



PROFILAGE RACIAL (*RACIAL PROFILING*)

À l'origine, le concept de « profilage racial » (au sens de « profilage raciste ») vient des États-Unis. Il désigne le contrôle et la fouille, par la police, de personnes en raison de leur seule apparence. Celles-ci sont perçues par les agents de sécurité comme « étrangères » sur le plan ethnique ou religieux. Le comportement de la personne concernée ne justifie pas un contrôle. Même si l'étendue réelle du phénomène n'est pas claire, les personnes qui sont perçues comme étant d'origine étrangère font régulièrement l'expérience d'être contrôlées et fouillées sans raison apparente. Ces contrôles sont ressentis comme dégradants par les personnes concernées et affaiblissent leur confiance dans la police. Ils peuvent aussi avoir un effet traumatisant dans certains cas. Il est donc important, du point de vue tant des personnes concernées que de la police, que cette question soit abordée. Une discussion politique et sociétale au sujet de cette pratique policière est nécessaire.

La Suisse a signé et ratifié divers traités internationaux qui thématisent entre autres le profilage racial :

- « Interdiction de discrimination (raciale) » de la Convention européenne des droits de l'homme, article 14 (CEDH) ; 9
- « Pacte international relatif aux droits civils et politiques », article 2 (alinéa 1) et article 26 (Pacte II de l'ONU) ;
- « Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale » (CERD).

Cependant, un rapport de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance de 2014 montre que la Suisse a encore une marge d'amélioration considérable dans le domaine du profilage racial. Ce document demande aux autorités suisses de veiller à ce que les dispositions légales soient révisées, que les textes légaux soient mis en œuvre ou qu'une jurisprudence établie prenne forme, de sorte que les contrôles d'identité ne puissent être effectués que sur la base d'un soupçon raisonnable. L'ECRI (Commission européenne contre le racisme et l'intolérance) peut, le cas échéant, préconiser des mesures disciplinaires à l'intention de la police (ECRI 2014 : 31).

Revendications du PS Migrant-e-s

1. Reconnaître le profilage racial comme un enjeu pour la politique, la société et les institutions des forces de l'ordre étatiques.
2. Les législateurs actifs au niveau fédéral, cantonal et communal créent ou renforcent les conditions-cadres juridiques concrètes.
 - Le profilage racial/ethnique doit être proscrit par des interdictions légales explicites, inscrites à la fois dans la loi sur les douanes (art. 100), dans la loi sur les étrangers (à l'art. 9) et dans la loi pénale.
 - Études statistiques sur les activités de contrôle
 - Ancrage de l'interdiction des contrôles d'identité arbitraires (dénusés de tout soupçon raisonnable) dans la loi sur les étrangers et le Code de procédure pénale.
 - Mise en place de points de contact indépendants pour les victimes de profilage racial et constitution d'organismes consacrés aux plaintes.
 - En cas de poursuites pénales contre la police, l'indépendance de la procédure doit être assurée.

3. Élaborer et introduire, du côté des forces de l'ordre étatiques, des mesures propres à garantir des pratiques d'intervention non discriminatoires – et surveiller l'application de ces mesures. Pour la réalisation de ces objectifs, nous exigeons :
- Introduction d'un système de décharge. Les décharges doivent indiquer la raison et le résultat du contrôle.
 - Embauche de membres de groupes sociaux minoritaires au sein du Corps de police et du Corps des gardes-frontière
 - Promouvoir les compétences linguistiques chez les policiers
 - Formation et sensibilisation des membres des forces de l'ordre à cette thématique
 - Dans le cadre de la formation et de la formation continue des membres de la police et du Corps des gardes-frontière, thématisation du profilage racial et des dispositions légales correspondantes